



Conseil économique et social

Distr. générale
19 janvier 2022
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme), en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Propriété intellectuelle collective et appropriation des idées et des créations des peuples autochtones

Note du Secrétariat

Résumé

À sa vingtième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé deux de ses membres, Irma Pineda Santiago et Simón Freddy Condo Riveros, de réaliser une étude sur la propriété intellectuelle collective et l'appropriation des idées et des créations des peuples autochtones, et de la lui présenter à sa vingt et unième session.



Introduction

1. La reconnaissance du régime de propriété intellectuelle est une question que l'Organisation des Nations Unies étudie par le truchement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), institution spécialisée des Nations Unies qui est investie de la responsabilité, notamment, « de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel »¹. Or, ce régime porte fondamentalement sur la propriété intellectuelle privée, si bien que le système de propriété collective et communautaire préconisé par les peuples autochtones en est exclu, ce qui est source d'une controverse qui est loin d'être réglée à ce jour.

2. Il s'agit également d'une question dont le règlement requiert des politiques la volonté de décider de s'attaquer à un problème, longtemps ignoré, d'un racisme dont le but est d'exclure les peuples autochtones, plutôt que de poursuivre des fins purement économiques ou lucratives. Les connaissances, la sagesse, les outils et les méthodes auxquels les peuples autochtones ont recours pour résoudre leurs problèmes sont un héritage que ces peuples lèguent, et devraient continuer de léguer, non seulement à leurs générations futures, mais à l'humanité tout entière.

3. Méconnaître ce fait prive l'humanité du droit d'accéder à la contribution et au savoir des peuples autochtones, auxquels leur est ainsi dénié le droit de transmettre leurs connaissances et leur sagesse. Or, une société qui n'accorde de valeur qu'à la propriété privée, au détriment du patrimoine de l'humanité, est inconcevable. C'est pourquoi l'OMPI et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent concevoir les cadres juridiques requis pour valoriser, protéger et garantir la permanence des droits des peuples autochtones sur leur patrimoine culturel et leur propriété intellectuelle collective, qui englobe les connaissances traditionnelles et les savoirs en matière de biodiversité. La persistance et la répétition, durant la pandémie, des tendances à ostraciser les peuples autochtones s'expliquent en partie par un héritage colonial qui, en Amérique latine, a façonné les systèmes juridiques et administratifs nationaux, marqués notamment par le présidentielisme, la concentration des pouvoirs et l'abus d'autorité. Les États ont mis en place des cadres juridiques ou constitutionnels qui autorisent le pouvoir exécutif à appliquer des mesures exceptionnelles excluant toute possibilité de recours politique, y compris dans des situations atypiques ou d'urgence, comme en cas de pandémie. L'héritage colonial des États se manifeste, à l'égard des peuples autochtones, par des politiques et des pratiques réductionnistes, assimilationnistes et intégrationnistes.

I. Contexte

4. Les peuples autochtones sont les créateurs et les dépositaires d'un ensemble de connaissances qu'ils conservent dans leur mémoire collective et qui se transmettent de génération en génération, chacune d'elles contribuant, comme dans tout mouvement perpétuel, à l'enrichir de ses apports.

5. Ces connaissances constituent le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme comprenant « les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements

¹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Voir <https://wipolex.wipo.int/fr/text/305623>.

festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel »².

6. Par conséquent, lorsqu'on parle de propriété intellectuelle des peuples autochtones, il convient d'inclure dans cette notion les connaissances traditionnelles et les savoirs en matière de biodiversité, car les connaissances de ces peuples, autant que leurs créations, découvertes et innovations, constituent leur propriété intellectuelle, qui « inclut le savoir, les pratiques, les convictions et la philosophie propres à chaque culture. Une fois que les connaissances traditionnelles sont enlevées à la communauté autochtone, celle-ci perd le contrôle de la façon dont ces connaissances sont utilisées. Dans la plupart des cas, ce système de connaissances a évolué au cours des siècles et représente une combinaison unique des coutumes, des traditions, des terres et des ressources d'un peuple autochtone. Les peuples autochtones ont le droit de protéger leur propriété intellectuelle, et notamment le droit de protéger cette propriété contre une utilisation ou une exploitation impropres »³.

7. Le régime international de la propriété intellectuelle est composé de trois grands systèmes de droits de propriété⁴ :

a) Les droits d'auteur, qui confèrent au créateur d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique le droit de publier son œuvre ou de la reproduire ;

b) La propriété industrielle, qui confère le droit d'empêcher les tiers, et *a fortiori* les concurrents, de tirer profit des créations qui ont une application industrielle ou commerciale, et s'appuie sur les principes fondamentaux d'individualité, de tangibilité, d'innovation, de nouveauté, de temporalité et d'applicabilité industrielle ;

c) Les droits sur les obtentions végétales, ou droits de propriété accordés à un individu – ou à son employeur – qui a sélectionné, découvert ou créé une nouvelle variété végétale, et qui donnent à celui-ci le contrôle exclusif de la reproduction (ou de la copie) du matériel protégé.

8. Les cas d'appropriation de la propriété intellectuelle sur les connaissances et créations des peuples autochtones sont le fait de personnes et d'entreprises de renom, comme les stylistes Isabel Marant ou Carolina Herrera⁵, les entreprises Nike, Louis Vuitton, Nestlé, Mango, Rapsodia et Pineda-Covalín, la marque espagnole Zara, l'entreprise mexicaine That's It, la firme américaine Forever 21, la marque indonésienne Batik Amarillis, les chaînes britanniques Star Mela et Marks and Spencer, ou la maison Hermès⁶. Signalés à l'OMPI, ces cas ne donnent néanmoins que rarement lieu à règlement, et les possibilités pour les peuples autochtones de défendre leurs droits de propriété intellectuelle sont très limitées, la majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne disposant pas d'un cadre juridique national qui

² Voir « Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ? », in : <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immatriel-00003>.

³ Voir Fiche d'information n° 12 : L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les peuples autochtones, in : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPleaflet12fr.pdf>.

⁴ Víctor Toledo Llancaqueo, « El nuevo régimen internacional de derechos de propiedad intelectual y los derechos de los pueblos indígenas, » in *Pueblos Indígenas y Derechos Humanos*, M. Berraondo (éditeur), Universidad de Deusto, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nacionmulticultural.unam.mx/empresasindigenas/docs/2260.pdf>.

⁵ « El plagio de artesanías a indígenas, un lucro millonario que las leyes no logran frenar en México », *El País*, 9 avril 2021. Article disponible à l'adresse : <https://elpais.com/mexico/2021-04-10/el-plagio-de-artesantias-a-indigenas-un-lucro-millonario-que-la-ley-no-logra-frenar-en-mexico.html> (consulté le 6 octobre 2021).

⁶ « Plagios a diseños de indígenas van en aumento », *El Financiero*, 22 octobre 2018. Article disponible à l'adresse : <https://www.elfinanciero.com.mx/economia/plagios-a-disenos-de-indigenas-van-en-aumento/> (consulté le 11 octobre 2021).

protège ces droits, même si plusieurs de ces pays ont signé des instruments internationaux qui abordent, sous différents angles, la question de la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, à savoir :

a) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui fait obligation aux États, notamment, d'accorder réparation, par le biais de mécanismes efficaces, « [aux peuples autochtones] en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes » ;

b) La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui, préconisant la consultation préalable, libre et éclairée sur les questions touchant à la vie des peuples autochtones, dispose en outre, à l'article 5, qu'il faut « reconnaître et protéger les valeurs et pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus » et, à l'article 15, que « [l]es droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés ». Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources ;

c) La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 ;

d) La Convention sur la diversité biologique, par laquelle il est demandé instamment aux États Membres de l'ONU de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour que la diversité biologique soit protégée et utilisée à bon escient ;

e) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui vise à protéger la production intellectuelle relevant de cet instrument.

9. Par ailleurs, en Amérique latine, des pays comme le Brésil et le Panama et, plus récemment, le Mexique, ont progressé dans l'adoption de lois sur la protection de la propriété intellectuelle, notamment la propriété intellectuelle des peuples autochtones, comme suit :

a) Au Brésil, la loi n° 13.123 sur l'accès et la participation aux avantages procurés par les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes (loi sur la propriété intellectuelle) est entrée en vigueur le 17 novembre 2015⁷. Par cette loi, le pouvoir législatif régleme nte l'accès aux éléments du patrimoine génétique, la protection du savoir traditionnel connexe et l'accès à celui-ci et le partage juste et équitable des avantages qui en sont tirés aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique du Brésil. À l'article 6, la loi prescrit la formulation de politiques visant à régleme nter l'accès au patrimoine et aux connaissances traditionnelles connexes et le partage des avantages qui en découlent, lesquelles seront mises en œuvre conformément à la législation en vigueur. En outre, au paragraphe 1 de l'article 8, il est dit que l'État reconnaît le droit des peuples autochtones ainsi que des communautés et des agriculteurs traditionnels de participer à la prise de décisions au niveau national ;

b) Au Mexique, la loi fédérale sur la protection du patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones et afro-mexicains a été approuvée par le

⁷ Loi n° 13.123 du 20 mai 2015 sur l'accès et la participation aux avantages procurés par les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, in : https://www.wipo.int/news/es/wipolex/2015/article_0014.html#:~:text=La%20Ley%20regula%20el%20acceso,de%20la%20biodiversidad%20de%20Brasil.

Congrès de l'Union, le 1^{er} décembre 2021⁸. La loi a pour objet de protéger les connaissances, la culture et l'identité des peuples et communautés autochtones et afro-mexicains contre toute utilisation non autorisée. Elle vise à combler un vide juridique qui permet à des tiers de s'approprier les connaissances et les manifestations culturelles de ces communautés sans associer celles-ci aux avantages découlant de l'utilisation et de l'exploitation de ces biens ;

c) Au Panama, la loi de juin 2000 porte création d'un régime spécial de propriété intellectuelle relatif aux droits collectifs des peuples autochtones, qui a pour objet de protéger l'identité culturelle de ces peuples manifestée sous la forme de savoirs traditionnels⁹. Elle dispose, notamment, que l'utilisation et la commercialisation de ces biens sont régies par les règles de chaque communauté. Le régime panaméen prévoit que le patrimoine culturel ne saurait faire l'objet de droits exclusifs de quelque nature que ce soit de la part de tiers non autorisés au titre du régime de propriété intellectuelle. Toutefois, l'idée d'adhérer à un système d'enregistrement des éléments de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel autochtones a jusqu'ici été accueillie avec une certaine méfiance par les communautés concernées.

II. Règles protégeant les droits des peuples autochtones

10. Les droits des peuples autochtones sont reconnus dans un certain nombre d'instruments internationaux importants, dont la mise en œuvre dépend toutefois, dans la pratique, de la volonté politique des gouvernements signataires. Parmi ces instruments, il y a lieu de citer :

a) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, dans laquelle sont reconnus les principes d'autodétermination, d'égalité et de non-discrimination et le droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes ainsi que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;

b) La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, adoptée le 27 juin 1989, dans laquelle les peuples autochtones sont divisés en deux catégories : les peuples indigènes et les peuples tribaux. Les droits reconnus dans la Convention concernent l'administration de la justice et le droit coutumier des peuples autochtones, le droit de ces peuples d'être consultés et le droit à la participation, les droits liés aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, les droits sociaux et les droits du travail, l'éducation bilingue, et la coopération transfrontières ;

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966. Le Comité des droits de l'homme, qui est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte, a appliqué plusieurs de ses dispositions dans le contexte spécifique des peuples autochtones, notamment celles qui touchent au droit à l'autodétermination (art. 1^{er}) et aux droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques (art. 27) ;

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est chargé de surveiller la mise en œuvre du

⁸ Voir www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/262_210618.pdf.

⁹ Voir https://cerlalc.org/laws_rules/ley-20-de-2000-del-regimen-especial-de-propiedad-intelectual-sobre-los-derechos-colectivos-de-los-pueblos-indigenas-para-la-proteccion-y-defensa-de-su-identidad-cultural-y-de-sus-conocimientos-tradic/.

Pacte, a également appliqué certaines de ses dispositions dans le contexte spécifique des peuples autochtones, notamment celles qui concernent le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit d'avoir accès à une eau potable, et les droits de propriété intellectuelle ;

e) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention, accorde une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de ses différentes procédures ;

f) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes accorde une attention particulière à la situation des femmes autochtones en tant que groupe particulièrement vulnérable et défavorisé (voir, par exemple, la recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé). Dans sa résolution définissant le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a chargé celui-ci de prêter une attention particulière à la situation des femmes autochtones et tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat ;

g) La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989. L'article 30 de la Convention fait expressément référence à la situation des enfants autochtones. En application de cette disposition, le Comité des droits de l'enfant accorde une attention particulière à la question des enfants autochtones (voir les recommandations du Comité). Dans sa résolution définissant le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a chargé celui-ci de prêter une attention particulière à la situation des enfants autochtones ;

h) La Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. À l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention est reconnu le droit des « communautés autochtones et locales » aux « connaissances, innovations et pratiques [...] qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ainsi que le droit de participer à leur application sur une plus grande échelle et aux avantages qui en découlent. La Conférence des Parties à la Convention a adopté un certain nombre de décisions portant sur ces questions et a élaboré des lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux touchant les communautés autochtones (voir Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales) ;

i) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992. La Convention vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en s'appuyant sur une stratégie à deux volets prévoyant des mesures d'atténuation et des mesures d'adaptation. En 2016, les États parties se sont engagés à renforcer les mesures prises à l'échelle mondiale dans ce domaine dans un texte historique, l'Accord de Paris, premier instrument où les droits humains et les droits des peuples autochtones sont expressément reconnus. Dans le préambule de l'Accord, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération

leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé et les droits des peuples autochtones. Ces références représentent une étape importante en ce qu'elles traduisent l'engagement, pris par les Parties en application de l'Accord, d'assurer le respect des droits des peuples autochtones lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques ;

j) Dans l'Accord de Paris, les Parties reconnaissent la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques et reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes. L'Accord d'Escazú, quant à lui, est un accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ouvert à la signature au Siège de l'ONU, en septembre 2018, il dispose que chaque Partie garantit que les peuples autochtones reçoivent de l'aide pour formuler leurs demandes d'information environnementale et obtenir une réponse (art. 5, par. 4). Il stipule que chaque Partie garantit le respect de sa législation nationale et de ses obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones (art. 7). Il dispose en outre que chaque Partie garantit un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains à propos des questions environnementales puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité (art. 9).

11. Pour autant, cette reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international demeure insuffisante, relevant plutôt de la charité, puisque les peuples ou nations autochtones ne sont pas reconnus en tant que titulaires de leurs droits à part entière, pas plus que ne sont reconnues leur propriété intellectuelle ou leurs créations, inventions ou techniques. Ainsi, le patrimoine culturel de nombreux peuples autochtones se retrouve menacé, puisque le problème fondamental – celui de la reconnaissance des droits collectifs – est passé sous silence. À ce problème s'ajoute le fait que de nombreux peuples du monde ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

12. Le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones n'est pas simplement un ensemble de pratiques, de connaissances et de modes de vie traditionnels : il participe, en fait, de la vie même des communautés et des peuples autochtones, transcendant les frontières et s'érigeant, ainsi, au rang de patrimoine de l'humanité. C'est ainsi que, parfois, des vies humaines ont été sacrifiées pour la défense de connaissances ou de plantes revêtant un intérêt social, culturel, politique ou médicinal.

13. Tel est le cas de la feuille de coca, qui existe depuis des millénaires et qui, utilisée dans un cadre rituel, occupe une place particulière dans la cosmogonie des peuples autochtones. Transformée, dans les laboratoires des universités des pays occidentaux, pour produire une substance entrant dans la composition de médicaments tels que la lidocaïne, puissant anesthésique local utilisé par les dentistes et les médecins lors d'interventions chirurgicales, elle a donné lieu à un dérivé – la cocaïne – qui est une malédiction pour les jeunes et que certains gouvernements administrent à leurs soldats pour leur faire commettre des crimes contre l'humanité.

III. Cession de droits sans contrepartie

14. Certaines institutions, comme l'OMPI, ont suggéré aux peuples autochtones, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits de propriété sur les médicaments, d'accepter des partenariats ou de signer des contrats avec des sociétés pharmaceutiques, laissant à celles-ci le soin des questions de brevetage. De même, dans l'industrie textile, marquée par divers cas de plagiat commis par des entreprises et des marques connues, des gouvernements ont proposé aux artisans ou créateurs autochtones de conclure des accords de partenariat avec ces entreprises, modalité qui a manifestement pour effet, encore et toujours, de pénaliser les peuples et communautés autochtones.

15. Autrement dit, les peuples autochtones devraient céder ou transmettre leurs connaissances à ces sociétés pharmaceutiques et à ces entreprises et usines textiles, lesquelles deviendraient alors les propriétaires et exploitantes de ce savoir et d'autres éléments de la propriété intellectuelle collective, reléguant les peuples autochtones au rang de fournisseurs de matières premières et de connaissances, au prétexte de leur offrir en contrepartie un débouché assuré.

16. Dans la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, les peuples et communautés autochtones se heurtent à un problème majeur en ce qu'ils ne sont pas reconnus comme sujets de droit ; de ce fait, ils ne peuvent ni accéder librement à la juridiction de leurs États, ni faire valoir pleinement leurs droits devant les instances gouvernementales ou judiciaires.

17. Dans les litiges en matière de brevets réglés par les tribunaux, la partie qui l'emporte n'est pas celle qui est dans son droit, mais celle qui engage les avocats les plus prestigieux – qui ne sont pas nécessairement les plus honnêtes, mais plutôt ceux qui usent des moyens ou tactiques les plus fourbes pour obtenir gain de cause. Dans ces circonstances, les peuples autochtones sont voués à l'échec car c'est tout juste s'ils ont de quoi subvenir à leurs besoins fondamentaux.

IV. Un bien transmis en héritage, ou détruit par le marché

18. Les peuples autochtones préservent la vie, au sens holistique du terme. Ils considèrent que la vie a la préséance sur l'individu ou la nature et que, ne pouvant exister isolément, elle s'entend dans un rapport constant de réciprocité. Les statistiques révèlent que la biodiversité préservée sur la planète se trouve, à 80 %, dans des territoires autochtones, ce qui est la preuve manifeste que ce sont les peuples autochtones qui ont le mieux su préserver la nature, précisément parce qu'ils considèrent que l'être humain et l'environnement ne font qu'un.

19. À l'inverse, le système capitaliste actuel, où l'on ne jure que par le marché, la concurrence et l'exploitation des ressources naturelles, des connaissances et de l'intégralité des créations des peuples autochtones, provoque la destruction des forêts, pollue lacs et rivières, pille la nature dont il extrait minéraux et pétrole, et ruine le quotidien et la survie des peuples : en clair, il sème la destruction, au profit d'une minorité. Or, le marché n'a pas à avoir un droit de vie et de mort sur les uns ou les autres.

20. La propriété intellectuelle de la personne physique ou morale ne saurait ainsi prévaloir sur les droits humains. Les droits individuels ne peuvent être reconnus isolément, au détriment des droits collectifs : telle est la question fondamentale. Dans le même ordre d'idées, l'ONU se doit d'être cohérente avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont elle est à l'origine.

V. Propriété intellectuelle collective ou individuelle ?

21. Pourquoi faut-il défendre la propriété collective, plutôt que la propriété individuelle ? Telle est la question qui a été posée à différents membres de communautés autochtones lors de l'élaboration du présent rapport. Parmi les nombreuses réponses reçues, on soulignera celle donnée par Alberto Morales Luquisani, un vieillard de la province de Muñecas, dans le département de La Paz, de l'État plurinational de Bolivie, qui dit ceci :

« Que voyons-nous dans les villes ? Que tout n'est que propriété privée : ceci est à moi, cela est à toi, et rien n'est un bien commun à la population. Même les rues et les avenues appartiennent à la municipalité, si bien que personne n'en a que faire de savoir comment vit son voisin, si la rue est propre ou s'il y a quelqu'un gisant par terre. On a oublié d'être réciproques, solidaires et complémentaires. Isolés que nous sommes, un petit nombre finit par tout s'approprier, et les autres sont voués à la pauvreté ».

22. Si le savoir et la sagesse des peuples autochtones deviennent un objet de propriété privée, seuls ceux qui s'en disent les maîtres auront le droit d'en profiter, tous les autres n'étant que des ressources à leur service. C'est là que les notions de droit collectif et de propriété communautaire ou collective font, intrinsèquement, toute la différence.

23. La protection de la propriété collective est la garantie que nul ne pourra s'approprier un médicament, un savoir, un plan ou un dessin, voire un peuple ou un territoire, car ceux-ci appartiennent à la communauté. S'ils sont objet de propriété collective, les signes reproduits dans des œuvres sont ainsi protégés contre tout détournement de leur caractère, par essence, spirituel. Ce type de propriété respecte la symbolique qui anime les communautés dans toutes leurs productions, créations ou découvertes, ainsi que les rituels qui entourent l'utilisation qu'elles font des ressources naturelles et des espaces et territoires sacrés. En conséquence, rien de ce qui est issu de la biodiversité ou fruit du génie des individus ne fait l'objet d'exploitation, tout ce qui relève de la propriété collective profitant à l'ensemble de la communauté.

24. Ainsi, propriété collective et propriété privée se distinguent en ce que la première garantit à tous, et pas seulement à un petit nombre, le droit de bien vivre – étant entendu que nul ne peut bien vivre si son prochain vit mal. Ce droit permet à un peuple de disposer de lui-même et de définir le type de société et de lois dont il entend se doter.

VI. Recommandations

25. Au vu des défis qui se posent actuellement dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente recommande que :

a) Les États Membres reconnaissent pleinement aux peuples et communautés autochtones le droit de propriété et le contrôle sur leur patrimoine et leur propriété intellectuelle, qui englobe les connaissances traditionnelles et les savoirs en matière de biodiversité ;

b) Les États Membres prennent des mesures pour protéger les droits de propriété intellectuelle des peuples et communautés autochtones en élaborant à cet effet des lois et des politiques publiques visant à reconnaître aux communautés autochtones tous les droits et le contrôle absolu sur leurs créations, connaissances,

découvertes, œuvres et autres éléments qui sont le fruit de leur génie, de leur imagination et de leur créativité ;

c) Le système des Nations Unies, par le truchement de l'OMPI, fasse les études et recherches qui s'imposent pour revoir ses critères de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones en ce qui concerne leurs créations, découvertes, connaissances traditionnelles et savoirs en matière de biodiversité, droits qui sont, par essence, collectifs, et non individuels.

VII. Conclusions

26. L'appropriation illicite des objets de propriété intellectuelle des peuples autochtones se traduit pour ceux-ci par un préjudice moral et matériel considérable : dépossédant les membres de ces communautés de leurs créations et de leurs connaissances, qui sont commercialisées sans que ces derniers en retirent un seul avantage, elle constitue, de surcroît, une grave violation de leurs droits humains.

27. Il n'est pas question d'assujettir les droits humains aux lois du marché ; il n'est pas question non plus, en ce qui concerne le savoir et la sagesse des peuples autochtones, de capituler face à la voracité des multinationales, des sociétés pharmaceutiques, des entreprises alimentaires, de l'industrie de la mode ou de tout autre secteur. Pour les peuples autochtones, la vie n'a pas de prix : elle n'est pas brevetable mais relève, en fait, d'un droit humain qui la place au-dessus des lois du marché. Reconnaître et respecter, dans leur intégralité, les droits de propriété intellectuelle collective des peuples autochtones sera gage d'harmonie et d'équité, conditions nécessaires au bien vivre de ces peuples et communautés.